



ACTUALITE FISCALE

Avril 2023

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Intégration fiscale : ni la société mère, ni la filiale ne peuvent réclamer le rétablissement du résultat bénéficiaire de cette dernière dans le cas où le rehaussement de ce résultat a entraîné une diminution du déficit d'ensemble du groupe - Arrêt de la Cour Administrative d'appel (« CAA ») de Versailles du 25 février 2023 n°20VE00572, SA Lafarge**

Dans le cas où la filiale d'un groupe intégré a subi un rehaussement de son résultat bénéficiaire ayant entraîné l'atténuation du déficit d'ensemble du groupe, la CAA de Versailles juge que ni les dispositions de l'article L.190 du Livre des Procédures Fiscales (**LPF**) (prévoyant un droit à réclamation tendant à la réparation des erreurs commises par l'administration fiscale dans la détermination d'un résultat déficitaire) ni aucune autre disposition ne permettent à la filiale ou à la société mère du groupe de demander le rétablissement du résultat bénéficiaire de la filiale.

- **Cession de titres : un écart significatif entre la valeur vénale des titres cédés et le prix de cession caractérise un acte anormal de gestion - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du Conseil d'Etat (« CE ») du 7 avril 2023, n°466247, min. c/ Société Crédit Agricole**

Le CE juge qu'un écart de 14,1% entre la valeur vénale de titres non cotés et le prix de cession doit être regardé comme significatif caractérisant un acte anormal de gestion, eu égard à la cessation progressive de l'activité de la société cédée et à son actif net, principalement composé d'un portefeuille de placements en trésorerie.

II. CONTROLE FISCAL

- **Visites domiciliaires : les établissements stables d'entreprises étrangères sont susceptibles de recevoir la visite des agents de l'administration fiscale française - Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 15 février 2023, FS-B n°21-13.288**

La Cour de cassation rappelle qu'une société de droit étranger est tenue, lorsqu'elle exerce une activité en France par l'intermédiaire d'un établissement stable, aux obligations comptables, permettant de justifier des opérations imposables en France. A défaut, la Cour de cassation juge que cette société de droit étranger peut être présumée avoir omis sciemment de passer ou de faire passer des écritures, ou avoir passé ou fait passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le Code Général des Impôts (**CGI**).

- **Intérêts de retard : le paiement des impositions omises avant la notification d'une proposition de rectification entraîne l'arrêt du décompte des intérêts de retard - Arrêt du CE du 14 avril 2023, n°467622**

Le CE juge qu'en cas d'insuffisance de déclaration, lorsque le contribuable a procédé au paiement des impositions omises avant la notification de la proposition de rectification, le décompte des intérêts de retard est arrêté au dernier jour du mois du paiement. A défaut, cela entraînerait un enrichissement sans cause de l'Etat.

III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **DAC 6 et secret professionnel : l'avocat reste tenu de souscrire la déclaration lorsqu'il a l'accord de son client - Arrêt des 8^{ème} et 3^{ème} chambres du CE du 14 avril 2023, n°448486**

Le CE juge que les dispositions qui permettent au client d'autoriser son avocat à procéder à la déclaration des dispositifs transfrontières pour son compte n'est pas contraire au droit européen. En revanche, le CE





juge que l'obligation pesant sur l'avocat non délié de son secret professionnel par son client, de notifier sans retard à tout autre intermédiaire les obligations déclaratives qui lui incombent (article 1649, AE, I, 4°, alinéa 2 du CGI) est contraire à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

- **Convention fiscale franco-luxembourgeoise : prorogation des stipulations de l'ancienne convention fiscale pour l'imposition des revenus de l'année 2022 - BOI-INT-CVB-LUX-30 du 20 avril 2023**

L'administration fiscale précise que les revenus perçus par les résidents fiscaux de France, auparavant exonérés en France conformément à la convention signée par la France et le Luxembourg le 1^{er} avril 1958 (et qui, en application de la convention fiscale signée par les deux Etats le 20 mars 2018, dans sa rédaction résultant de l'avenant signé le 10 octobre 2019, ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français) continueront de bénéficier de la méthode de l'exemption pour ceux perçus entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022.

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Compte bancaire à l'étranger : les article 755 du CGI, L. 23 C et L. 71 du LPF ne constituent pas des restrictions à la libre circulation des capitaux garanties par l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) - Arrêt de la 1^{ère} chambre, 1^{ère} section de la Cour d'Appel (CA) de Versailles du 7 février 2023, n° 20/03678**

La CA de Versailles considère que le législateur a accordé à l'administration fiscale un pouvoir de rectification de l'imposition des avoirs non déclarés (droit de reprise ou taxation d'office) dans un délai identique (dix ans) que ces avoirs figurent sur un compte bancaire en France ou qu'il figure sur un compte bancaire à l'étranger (article 1649 A du code général des impôts).

- **Exit Tax : concernant les départs de France intervenus entre le 3 mars 2011 et le 31 décembre 2013, en cas de retour en France au bout de 8 ans, seul l'impôt sur le revenu peut être dégrèvé - Arrêt de la CAA Paris 5 avril 2023, n° 21PA00433**

La CAA juge que la circonstance que les prélèvements sociaux auxquels le contribuable a été assujéti ne seraient pas dégrèvés d'office à l'expiration du délai de huit ans, n'est pas de nature à porter atteinte à la liberté d'établissement.

- **Déclaration des locaux d'habitation : la foire aux questions (FAQ) est mise à jour et le décret d'application est publié - FAQ du 6 avril 2023 et décret 2023-324 du 28 avril 2023**

Le décret d'application des dispositions de l'article 1418 du CGI est codifié à l'article 322 A de l'annexe III au CGI. L'obligation déclarative concerne le contribuable propriétaire du bien au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration. En cas de mutation d'un bien, l'administration fiscale précise que si le bien était déjà vendu au 1^{er} janvier 2023, la déclaration incombe au nouveau propriétaire. Si le bien a été vendu après le 1^{er} janvier 2023, la déclaration incombe à l'ancien propriétaire.

- **Trusts : les transferts de capital dans le cadre d'un partage successoral ne sont pas considérés comme des revenus distribués - Arrêt de la 5^e chambre de la CAA de Paris du 21 avril 2023, n° 20PA02868**

La CAA juge que c'est à tort que l'administration a regardé comme des revenus distribués imposables dans la catégorie de revenus de capitaux mobiliers les transferts de capital effectués entre un Trust testamentaire de droit américain et un second trust, dans le cadre du partage successoral du défunt.